



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur le plan de prévention des risques naturels liés  
aux cavités souterraines (PPRMt) de Pantin, Les Lilas,  
et Le Pré-Saint-Gervais (93)**

**n° : F – 011-18-P-0046**

**Décision du 6 novembre 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F -011-18-P-0046 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels liés aux cavités souterraines (PPRMt) de Pantin, Les Lilas et Le Pré-Saint-Gervais (93), reçue complète de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France le 27 août 2018 ;

**Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques liés aux cavités souterraines (PPRMt) à élaborer :**

- qui concerne les communes de Pantin, Les Lilas et Le Pré-Saint-Gervais (93), exposées aux risques de mouvements de terrain par affaissements et effondrements liés à la présence d'anciennes carrières de gypse,

- le pétitionnaire souhaitant établir ce plan pour réglementer l'usage des terrains exposés, de manière à prévenir ces risques notamment en limitant ou interdisant les constructions,

étant entendu que la constructibilité sera possible en zone urbaine d'aléa fort sous réserve de prescriptions d'études géotechniques et de mesures constructives de comblement ou de consolidation et de fondations spéciales et de gestion des eaux, et en zones d'aléa très fort et fort dans les « secteurs de projet » à condition qu'une prise en compte des aléas par des dispositions constructives précises ait été anticipée par le maître d'ouvrage, le projet de la corniche des forts et le projet de réhabilitation du fort de Romainville étant les deux seuls projets prévus à ce stade,

- qui n'entraînera pas, selon les indications données par le pétitionnaire, de prescription de travaux de prévention des mouvements de terrain,

**Considérant les caractéristiques des incidences et des zones susceptibles d'être touchées, en particulier :**

- le bassin de risque qui compte près de 96 000 habitants et concerne près de 100 hectares, soit 14 % de la superficie totale des trois communes au caractère urbain,

- l'absence d'effet identifié susceptible d'affecter directement ou indirectement l'environnement ou la santé humaine sur les communes, en l'absence d'effet induit d'étalement urbain du fait de la prise en compte des « secteurs de projet », en l'absence de travaux prescrits, et en l'absence de zonage environnemental sur les territoires des trois communes,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques

naturels liés aux cavités souterraines de Pantin, Les Lilas et Le Pré-Saint-Gervais (93), n° F-011-18-P-0046, présentée par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Cette décision annule et remplace la décision de soumission tacite née le 27 octobre 2018.

## Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique.

Fait à la Défense, le 6 novembre 2018,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable,

Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX